

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1840.

PROJET DE LOI relatif aux céréales amendés par le Sénat.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article premier de la loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin Officiel*, n° 82), restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets en tout ou en partie avant cette époque.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 19 décembre 1840.

Les Secrétaires,

Le baron BARÉ DE COMOGNE.
Le marquis DE RODES.

Le Président du Sénat,

L. DE SCHIERVEL.